ANTE EN MATIÈRE DE TRAN-PORT INTERNATIONAL. — M. Masurel, de notre ville, donne l'ordre à Vaicke-François d'expédier pour son compte, 409 balles de laines à New-York et de prendre 187 de ces balles chez MM. Isaac Holden et fils, 272 chez MM. Alfred Motte et Cie. A l'arrivée à Anvers, on signale un manquant de trois balles. Masurel assigne Valcke en paiement de la valeur des trois balles. Valcke appelle en cause la Compagnie du chemin de fer du Nord prétendant qu'il l'a chargée du transport des 409 balles qu'elle a prise en charge et dont par suite le garanti contre les réclamations de Masurel.

La Compagnie du Nord, avant de plaider, a fait savoir qu'elle opposerait à l'action diverses fins de non recevoir tirées de la « Convention de Berne » qui regit les transports internationaux. Valcke a annoncé que de son côté il se prévaudrait des mêmes exceptions. Dans ces conditions Masurel, pour éviter toutes les difficultés, a cru devoir mettre toutes les parties en présence et a appelé dans les dependances de la cause MM. Holden et Motte pour voir dire que dans le cas où Valcke et la Compagnie du Nord triompheraient dans leurs exceptions, Holden-Motte seraient tenus de justifier de la remise des balles qui étaient en leur possession ou à défaut de cette justification de payer la valeur des balles manquantes.

L'affaire a été commencée à l'audience de vendredi en présence de nombreux commissionnaires de transports. Elle est pour eux en effet fort interessante relativement à l'interprétation de la « Convention de Berne ». La Compagnie du Nord soutient que Valcke n'est que l'expéditeur et qu'il a perdu tous droits et actions parce que le destinataire seul a qualité pour agir lorsqu'il a reçu la lettre de voiture et prés livraison de la marchandise.

En ce qui concerne le fond, d'après elle, il résulte des dispositions de la même « convention » que les compagnies de transports ne sont responsables ni du nombre ni du poids des marchandises transportées « lorsque le chargement et le déchargement ont eu lieu exclusivement par les soins de l'expéditeur et du destinataire et que la vérification des poids et nombre des cous n'a pas été constatée par un timbre spécial à l'encre grasse apposé sur la lettre de voiture. »

Seuls à la première audience, MM. Masurel et Valcke ont pu après la lecture de très longues conclusions de part et d'autre, exposer leurs moyens dans ces sens approximativement.

1° M. Masurel soutient qu'il avait donné l'ordre à Valcke de prendre sur les embranchements particuliers de MM. Holden et Motte, 409 balles qui lui appartenaient. Valcke devait rendre compte de l'exécution régulière de son mandat.

A supposer que les Compagnies de transport puissent lui opposer des exceptions tirées soit de l'absence de vérification du nombre ou du poids des cous au départ, soit de prise de livraison sans réserves à l'arrivée en gare d'Anvers, ces exceptions ne lui sont pas opposables à lui Masurel.

Il était du devoir de Valcke de vérifier au départ si Holden Motte lui avaient bien remis le nombre des balles qu'il s'était chargé de faire transporter. Il devait en outre, avant au départ qu'à l'arrivée, prendre vis-à-vis des compagnies de transport toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits. Il ne l'a pas fait : Valcke a pris livraison sans réserves des deux expéditions chargées sur les embranchements particuliers de Holden et Motte. Il ne s'est pas exceptionnellement sans prendre la précaution de faire constater par la Compagnie du Nord le nombre et le poids des marchandises. A l'arrivée le destinataire mandataire de Valcke à Anvers, a pris livraison, sans réserves non plus, de l'expédition Holden. Il n'a formulé de réclamations que sur l'expédition Motte dans des conditions qui l'exposent à rendre tout recours irrecevable contre les compagnies de chemins de fer.

Masurel fait ensuite remarquer qu'en tout état de cause Valcke ne pourrait lui opposer ces exceptions que le chemin de fer pourrait tirer de la convention de Berne. Cette convention regit exclusivement les transports internationaux « européens », alors que lui Masurel a traité avec Vaicke pour un transport à New York. Par suite il a avec Valcke un contrat tout autre que celui conclu entre Valcke et les compagnies de chemins de fer, celles-ci seules sont régies par la convention de Berne, celles-ci seules sont régies par le droit commun.

Masurel conclut donc à la responsabilité de Valcke à raison de ses faits personnels et de son contrat particulier.

2° M. Valcke-François répond : En fait il n'a été qu'un simple mandataire de Masurel. Il a rempli régulièrement son mandat. Il lui était impossible de faire compter ou peser les balles au départ, le tard ne comportant pas d'une façon obligatoire cette opération qu'on ne réalise d'ailleurs jamais dans la pratique.

Il n'était donc qu'un simple mandataire agissant pour le compte de Masurel et toutes les exceptions que les transporteurs peuvent opposer actuellement auraient été opposées à Masurel s'il s'était chargé lui-même du transport.

Notamment la marchandise devait nécessairement, pour arriver à New-York, emprunter le réseau des voies ferrées dans un transport réglementé par la « Convention de Berne » aux conséquences de laquelle personne ne pouvait échapper.

Et ce qui concerne le fond, d'après elle, il résulte des dispositions de la même « convention » que les compagnies de transports ne sont responsables ni du nombre ni du poids des marchandises transportées « lorsque le chargement et le déchargement ont eu lieu exclusivement par les soins de l'expéditeur et du destinataire et que la vérification des poids et nombre des cous n'a pas été constatée par un timbre spécial à l'encre grasse apposé sur la lettre de voiture. »

Seuls à la première audience, MM. Masurel et Valcke ont pu après la lecture de très longues conclusions de part et d'autre, exposer leurs moyens dans ces sens approximativement.

1° M. Masurel soutient qu'il avait donné l'ordre à Valcke de prendre sur les embranchements particuliers de MM. Holden et Motte, 409 balles qui lui appartenaient.

2° Valcke devait rendre compte de l'exécution régulière de son mandat.

A supposer que les Compagnies de transport puissent lui opposer des exceptions tirées soit de l'absence de vérification du nombre ou du poids des cous au départ, soit de prise de livraison sans réserves à l'arrivée en gare d'Anvers, ces exceptions ne lui sont pas opposables à lui Masurel.

Il était du devoir de Valcke de vérifier au départ si Holden Motte lui avaient bien remis le nombre des balles qu'il s'était chargé de faire transporter. Il devait en outre, avant au départ qu'à l'arrivée, prendre vis-à-vis des compagnies de transport toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits. Il ne l'a pas fait : Valcke a pris livraison sans réserves des deux expéditions chargées sur les embranchements particuliers de Holden et Motte. Il ne s'est pas exceptionnellement sans prendre la précaution de faire constater par la Compagnie du Nord le nombre et le poids des marchandises. A l'arrivée le destinataire mandataire de Valcke à Anvers, a pris livraison, sans réserves non plus, de l'expédition Holden. Il n'a formulé de réclamations que sur l'expédition Motte dans des conditions qui l'exposent à rendre tout recours irrecevable contre les compagnies de chemins de fer.

Masurel fait ensuite remarquer qu'en tout état de cause Valcke ne pourrait lui opposer ces exceptions que le chemin de fer pourrait tirer de la convention de Berne. Cette convention regit exclusivement les transports internationaux « européens », alors que lui Masurel a traité avec Valcke pour un transport à New York. Par suite il a avec Valcke un contrat tout autre que celui conclu entre Valcke et les compagnies de chemins de fer, celles-ci seules sont régies par la convention de Berne, celles-ci seules sont régies par le droit commun.

Masurel conclut donc à la responsabilité de Valcke à raison de ses faits personnels et de son contrat particulier.

2° M. Valcke-François répond : En fait il n'a été qu'un simple mandataire de Masurel. Il a rempli régulièrement son mandat. Il lui était impossible de faire compter ou peser les balles au départ, le tard ne comportant pas d'une façon obligatoire cette opération qu'on ne réalise d'ailleurs jamais dans la pratique.

Il n'était donc qu'un simple mandataire agissant pour le compte de Masurel et toutes les exceptions que les transporteurs peuvent opposer actuellement auraient été opposées à Masurel s'il s'était chargé lui-même du transport.

Notamment la marchandise devait nécessairement, pour arriver à New-York, emprunter le réseau des voies ferrées dans un transport réglementé par la « Convention de Berne » aux conséquences de laquelle personne ne pouvait échapper.

En ce qui concerne le fond, d'après elle, il résulte des dispositions de la même « convention » que les compagnies de transports ne sont responsables ni du nombre ni du poids des marchandises transportées « lorsque le chargement et le déchargement ont eu lieu exclusivement par les soins de l'expéditeur et du destinataire et que la vérification des poids et nombre des cous n'a pas été constatée par un timbre spécial à l'encre grasse apposé sur la lettre de voiture. »

Seuls à la première audience, MM. Masurel et Valcke ont pu après la lecture de très longues conclusions de part et d'autre, exposer leurs moyens dans ces sens approximativement.

1° M. Masurel soutient qu'il avait donné l'ordre à Valcke de prendre sur les embranchements particuliers de MM. Holden et Motte, 409 balles qui lui appartenaient.

2° Valcke devait rendre compte de l'exécution régulière de son mandat.

A supposer que les Compagnies de transport puissent lui opposer des exceptions tirées soit de l'absence de vérification du nombre ou du poids des cous au départ, soit de prise de livraison sans réserves à l'arrivée en gare d'Anvers, ces exceptions ne lui sont pas opposables à lui Masurel.

Il était du devoir de Valcke de vérifier au départ si Holden Motte lui avaient bien remis le nombre des balles qu'il s'était chargé de faire transporter. Il devait en outre, avant au départ qu'à l'arrivée, prendre vis-à-vis des compagnies de transport toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits. Il ne l'a pas fait : Valcke a pris livraison sans réserves des deux expéditions chargées sur les embranchements particuliers de Holden et Motte. Il ne s'est pas exceptionnellement sans prendre la précaution de faire constater par la Compagnie du Nord le nombre et le poids des marchandises. A l'arrivée le destinataire mandataire de Valcke à Anvers, a pris livraison, sans réserves non plus, de l'expédition Holden. Il n'a formulé de réclamations que sur l'expédition Motte dans des conditions qui l'exposent à rendre tout recours irrecevable contre les compagnies de chemins de fer.

Masurel fait ensuite remarquer qu'en tout état de cause Valcke ne pourrait lui opposer ces exceptions que le chemin de fer pourrait tirer de la convention de Berne. Cette convention regit exclusivement les transports internationaux « européens », alors que lui Masurel a traité avec Valcke pour un transport à New York. Par suite il a avec Valcke un contrat tout autre que celui conclu entre Valcke et les compagnies de chemins de fer, celles-ci seules sont régies par la convention de Berne, celles-ci seules sont régies par le droit commun.

Masurel conclut donc à la responsabilité de Valcke à raison de ses faits personnels et de son contrat particulier.

2° M. Valcke-Francois